



## Traité 'Houlin

### Michna 4 - Chapitre 5

בְּאַרְבָּעָה פְּרָקִים אֵלּוּ,  
מִשְׁחִיטִין אֶת הַטֶּבַח בְּעַל כָּרְחוּ;  
אֶפְלוּ שׁוֹר שְׂוֵה אֶלֶף דִּינָרִים,  
וְאִין לוֹ לַלּוֹקֶם אֶלָּא דִּינָר,  
כּוֹפִין אוֹתוֹ לְשַׁחֵט.  
לְפִיכָךְ אִם מֵת,  
מֵת לַלּוֹקֶם.  
אֲבָל בְּשֶׁאֵר יָמוֹת הַשָּׁנָה,  
אֵינוֹ כֵּן;  
לְפִיכָךְ אִם מֵת,  
מֵת לַמוֹכֵר:

A ces quatre occasions, on oblige le boucher à abattre [des animaux même] contre son gré ; même s'il y a un taureau qui vaut mille dinars et que l'acheteur n'a qu'un dinar [de viande], (c'est-à-dire qu'il a déjà payé au boucher un dinar de viande), on l'oblige à abattre [l'animal et à lui donner un dinar de viande]. Ainsi, si [le taureau] meurt [avant l'abattage, bien qu'aucun acte d'acquisition n'ait été accompli], il meurt aux [frais] de l'acheteur, [et celui-ci perd son dinar]. Mais le reste de l'année, ce n'est pas le cas. (Les autres jours, jusqu'à ce que l'acheteur effectue l'acte de tirer (méchikha) pour s'approprier la partie du taureau qu'il achète, le taureau reste en possession du boucher). Par conséquent, si [le taureau] meurt [avant la fin de la transaction], il meurt aux [frais du] vendeur, [qui restituera l'argent à l'acheteur].



### Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)